



Informations de base	
2018/0106(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union Modification 2020/0265(COD) Modification 2022/0051(COD) Modification 2022/0099(COD) Subject 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	ROZIÈRE Virginie (S&D)	15/05/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive DIDIER Geoffroy (PPE) DZHAMBAZKI Angel (ECR) CAVADA Jean-Marie (ALDE) DURAND Pascal (Verts/ALE)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire		
	ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)		
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		

		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture et éducation		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	PAGAZAURTUNDÚA Maite (ALDE)	25/06/2018
	AFCO Affaires constitutionnelles	JÁUREGUI ATONDO Ramón (S&D)	11/06/2018
	PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	03/10/2018
	JURI Affaires juridiques	LEBRETON Gilles (ENF)	01/03/2019
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3717	2019-10-08
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Vra	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0218 	Résumé
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

13/09/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
25/10/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
20/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
20/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0398/2018	Résumé
28/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
18/03/2019		PE637.214	
18/03/2019		GEDA/A/(2019)003720	
15/04/2019	Débat en plénière	CRE link	
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0366/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
08/10/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2019	Signature de l'acte final		
23/10/2019	Fin de la procédure au Parlement		
26/11/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0106(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
	Modification 2020/0265(COD) Modification 2022/0051(COD) Modification 2022/0099(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 031 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 103-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 169-p3 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 016-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 325-p4 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 033 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 109 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 168
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/12902



Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE623.965	02/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE623.961	04/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE625.365	12/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE625.555	20/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.591	06/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.634	07/09/2018	
Avis de la commission	ENVI	PE623.622	12/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.777	14/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.844	18/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.732	26/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.664	26/09/2018	
Avis de la commission	ECON	PE625.343	27/09/2018	
Avis de la commission	EMPL	PE623.789	27/09/2018	
Avis de la commission	AFCO	PE623.888	03/10/2018	
Avis de la commission	CONT	PE623.761	05/10/2018	
Avis de la commission	CULT	PE623.815	22/10/2018	
Avis spécifique	JURI	PE629.554	25/10/2018	
Avis de la commission	LIBE	PE626.976	08/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0398/2018	27/11/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE637.214	15/03/2019	
Avis spécifique	JURI	PE637.335	25/03/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0366/2019	16/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)003720	15/03/2019	
Projet d'acte final	00078/2019/LEX	23/10/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0116 	23/04/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0117 	23/04/2018	
	COM(2018)0218		

Document de base législatif		23/04/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Document de suivi	COM(2024)0269 	03/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0218	18/07/2018	
Contribution	FR_SENATE	COM(2018)0218	20/07/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0218	03/08/2018	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE623.872	13/09/2018	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2018)0218	14/11/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0010/2019 JO C 405 09.11.2018, p. 0001	26/09/2018	Résumé

Acte final

[Directive 2019/1937](#)
[JO L 305 26.11.2019, p. 0017](#)

[Résumé](#)

Protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

2018/0106(COD) - 27/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Virginie ROZIÈRE (S&D, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des personnes dénonçant des violations du droit de l'Union.

La commission de l'économie et des affaires monétaires, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet: la directive proposée aurait pour objet de **renforcer la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union** (lanceurs d'alerte) et de renforcer l'application de ce dernier afin de sauvegarder l'intérêt public, en établissant des normes minimales communes pour la protection des personnes dénonçant des activités illégales ou des abus de droit.

Champ d'application matériel: le texte amendé stipule que la proposition de directive vise à établir des normes minimales communes pour la protection des personnes dénonçant des activités illégales ou des abus de droit, y compris les violations des actes de l'Union concernant notamment l'emploi, les conditions de travail, les droits des travailleurs et le principe de l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes au travail.

Champ d'application: la directive s'appliquerait aux **informateurs et aux facilitateurs, agissant de bonne foi**, travaillant dans le secteur privé ou public et qui ont obtenu des informations sur les infractions dans un contexte professionnel, y compris les personnes ayant le statut de travailleur et les fonctionnaires.

La directive s'appliquerait également aux personnes déclarantes dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où des informations concernant une violation ont été obtenues au cours du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles, ainsi qu'aux personnes déclarantes dont la relation de travail a cessé.

Obligation d'établir des canaux et des procédures internes de signalement et de suivi: les États membres devraient veiller à ce que les employeurs et les autres entités juridiques des secteurs privé et public mettent en place des canaux et des procédures internes de notification et de suivi des signalements, après consultation et en accord avec les partenaires sociaux.

Les États membres pourraient **exclure** des entités juridiques du secteur privé les entités juridiques privées suivantes :

- les personnes morales de droit privé de moins de 250 salariés;
- les entités juridiques privées dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Procédures de signalement interne et de suivi des signalements: ces procédures devraient comprendre les éléments suivants :

- un **accusé de réception confidentiel** du signalement à l'informateur dans un délai maximal de sept jours suivant sa réception;
- la désignation d'une personne **impartiale** ou d'un service indépendant compétent pour assurer le suivi des signalements;
- un **suivi diligent** en ce qui concerne le signalement anonyme;
- un **délai raisonnable, ne dépassant pas deux mois** à compter de l'accusé de réception du signalement pour informer l'informateur de la suite donnée au signalement ainsi que du type de retour d'information et de son contenu. Ce délai pourrait être porté à quatre mois, si nécessaire en raison des circonstances particulières de l'affaire;
- la possibilité pour l'informateur d'être **consulté** et de présenter des observations au cours de l'enquête et la possibilité pour la personne ou le service concerné de tenir compte de ces observations lorsqu'il le juge utile.

Enregistrement des signalements: les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes tiennent un **registre** de chaque signalement reçu, conformément aux exigences de confidentialité prévues par la directive. Les signalements seraient conservés pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire et proportionnée compte tenu de la procédure de notification et seraient supprimés dès que celle-ci est achevée.

Obligation de préserver la confidentialité de l'identité des informateurs: les députés ont souligné que l'identité d'un informateur ne devrait pas pouvoir être divulguée sans son **consentement explicite**. Cette obligation de confidentialité s'appliquerait également aux informations qui peuvent être utilisées pour découvrir l'identité de l'informateur.

Mesures correctives: les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer **la réparation et l'indemnisation intégrale** des dommages subis par les informateurs. Ces mesures correctives pourraient prendre les formes suivantes: i) réintégration; ii) rétablissement d'un permis, d'une licence ou d'un contrat annulé; iii) indemnisation des pertes financières réelles ou futures; iv) indemnisation d'autres dommages économiques ou immatériels.

Sanctions: les États membres devraient veiller à ce que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives s'appliquent aux personnes déclarantes qui font des déclarations ou divulgations dont il est démontré qu'elles sont sciemment fausses, et à ce que des mesures soient en place pour **indemniser les personnes** qui ont subi un préjudice du fait de ces déclarations ou divulgations fausses.

Protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

2018/0106(COD) - 23/04/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: renforcer la protection des lanceurs d'alerte à travers l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les lanceurs d'alerte peuvent jouer un rôle important dans la mise au jour d'activités illicites qui portent préjudice à l'intérêt général et au bien-être des citoyens et de la société.

La protection des lanceurs d'alerte telle qu'elle se présente actuellement dans l'Union européenne est **fragmentée** entre les États membres et inégale d'un secteur à l'autre. Cette fragmentation se traduit, dans de nombreuses situations, par une **protection inadéquate des lanceurs d'alerte contre les représailles** : 85 % des personnes interrogées lors de la consultation publique de 2017 menée par la Commission estiment que les travailleurs signalent très rarement ou rarement leurs inquiétudes concernant les menaces ou les préjudices à l'intérêt public par crainte de conséquences juridiques et financières.

L'absence de protection efficace des lanceurs d'alerte soulève des préoccupations quant à ses effets négatifs sur la liberté d'expression et la liberté des médias, consacrées par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Elle peut également nuire à l'application du droit de l'Union. Pour ces raisons, il est de plus en plus reconnu qu'il est important d'assurer une **protection efficace des lanceurs d'alerte** afin de protéger l'intérêt public tant au niveau européen qu'international.

Dans sa [résolution du 24 octobre 2017](#), le Parlement européen a invité la Commission à présenter une proposition législative horizontale visant à garantir un niveau élevé de protection des lanceurs d'alerte dans l'Union à tous les niveaux des secteurs public et privé, ainsi que dans les institutions nationales et européennes.

La proposition s'inspire de la jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'homme** sur le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et les principes développés sur cette base par le Conseil de l'Europe en 2014 dans sa recommandation sur la protection des lanceurs d'alerte.

ANALYSE D'IMPACT: l'option retenue est celle i) d'une **directive** instaurant la protection des lanceurs d'alerte dans des domaines spécifiques (y compris les intérêts financiers de l'Union) lorsqu'il est nécessaire de traiter le sous-signalement des infractions afin de renforcer l'application du droit de l'Union, car les infractions portent gravement atteinte à l'intérêt public, ii) **complétée par une communication** établissant un cadre politique au niveau de l'UE, y compris des mesures de soutien aux autorités nationales.

Dans le seul domaine des marchés publics, les bénéfices sont estimés **entre 5,8 et 9,6 milliards d'EUR** par an pour l'UE dans son ensemble.

CONTENU: la proposition établit un ensemble de **normes minimales communes** offrant une protection contre les représailles aux lanceurs d'alerte qui signalent des infractions portant sur une **violation de la législation de l'UE** concernant i) les marchés publics, ii) les services financiers, iii) le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, iv) la sécurité des produits, v) la sécurité des transports, vi) la protection de l'environnement, vii) la sûreté nucléaire, viii) la sécurité des denrées alimentaires et aliments pour animaux, ix) la santé et le bien-être des animaux, x) la santé publique, xi) la protection des consommateurs, xii) le respect de la vie privée, la protection des données et la sécurité des réseaux et systèmes d'information.

Elle s'applique également aux atteintes aux règles de l'UE en matière de concurrence, aux violations et abus de la réglementation applicable à la fiscalité des entreprises et aux préjudices portés aux intérêts financiers de l'UE.

Signalements internes et externes: la proposition oblige les États membres à veiller à ce que les entités juridiques des secteurs privé et public mettent en place des **canaux de signalement internes** et des procédures adéquates pour la réception et le suivi des signalements. Seraient concernées les entreprises de plus de 50 salariés ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 millions EUR ainsi que toutes les administrations nationales ou régionales et les municipalités de villes de plus de 10.000 habitants.

La proposition exige que les canaux de signalement garantissent la **confidentialité** de l'identité de l'informateur et que le service compétent pour recevoir le signalement apporte un suivi diligent et informe l'informateur dans un **délaï raisonnable n'excédant pas trois mois après le signalement**.

Les États membres seraient également tenus de veiller à ce que les autorités compétentes soient dotées de **canaux de signalement externes**, de procédures pour la réception et le suivi des signalements et à ce qu'elles définissent des normes minimales applicables à ces canaux et procédures.

Protection des informateurs: en vue de décourager les signalements malveillants ou abusifs, la proposition exige que les informateurs aient des motifs raisonnables de croire que l'information signalée était vraie au moment du signalement.

Les informateurs seraient généralement tenus d'utiliser **d'abord les canaux internes**. Si ceux-ci ne fonctionnent pas, ils pourraient s'adresser aux autorités compétentes et, en dernier ressort, au public et aux médias.

La proposition **interdit les représailles**, sous quelque forme que ce soit, et énonce d'autres mesures que les États membres devraient prendre pour assurer la protection des informateurs, notamment:

- rendre facilement et gratuitement accessibles au public **des informations indépendantes et des conseils** sur les procédures et les recours disponibles en matière de protection contre les représailles;
- **exonérer les informateurs de toute responsabilité** en cas de non-respect des restrictions sur la révélation d'informations imposées par contrat ou par la loi;
- prévoir le **renversement de la charge de la preuve** dans les procédures judiciaires afin qu'en cas présumé de représailles, il appartienne à la personne qui prend des mesures contre un lanceur d'alerte de prouver qu'il ne riposte pas à l'acte de signalement;
- mettre à la disposition des informateurs des **mesures correctives** contre les représailles.

Les **personnes impliquées** dans les faits signalés par un lanceur d'alerte devraient bénéficier de la présomption d'innocence, du droit à un recours effectif et à un procès équitable et du droit de la défense.

La proposition prévoit enfin des **sanctions effectives, proportionnées et dissuasives** qui sont nécessaires pour i) punir et décourager les actions visant à entraver les signalements, les mesures de représailles, les procédures vexatoires contre les informateurs et les violations du devoir de respecter la confidentialité de leur identité; et ii) pour décourager les dénonciations malveillantes et abusives.

Protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

2018/0106(COD) - 26/09/2018 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS n° 4/2018 de la Cour des comptes concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union.

La Cour des comptes accueille favorablement la proposition, car elle estime que l'introduction ou l'extension, dans tous les États membres, de systèmes de lancement d'alertes tels que ceux proposés contribuerait à améliorer la gestion des politiques de l'Union, en permettant aux citoyens et aux salariés d'initier «par en bas» des améliorations qui s'ajouteraient aux mesures coercitives prises «par en haut», comme les procédures d'infraction à l'encontre des États membres intentées par la Commission au titre de l'article 258 du TFUE.

Champ d'application matériel

La proposition prétend protéger les personnes signalant quatre grandes catégories d'infractions: i) les infractions relevant des actes de l'Union dans quelques domaines bien déterminés ; ii) les infractions aux règles en matière de concurrence, iii) les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et iv) les infractions relatives au marché intérieur, en ce qui concerne les actes qui violent les règles de l'impôt sur les sociétés ou les dispositifs destinés à obtenir un avantage fiscal allant à l'encontre de la loi sur l'impôt sur les sociétés applicable.

Tout en saluant l'objectif de faire en sorte que la directive couvre un grand nombre de domaines d'action de l'Union européenne, la Cour des comptes s'inquiète de la complexité du champ d'application matériel de la directive et des implications pratiques que cette complexité pourrait avoir en matière de protection efficace des lanceurs d'alerte. Si les États membres n'étendent pas volontairement le champ d'application de la directive lors de sa transposition dans le droit national, les utilisateurs finals risquent d'être amenés à effectuer des évaluations complexes nécessitant des connaissances approfondies qu'ils ne posséderont pas nécessairement.

Obligation d'établir des canaux et des procédures internes pour les signalements et leur suivi

La proposition ferait obligation aux États membres de veiller à ce que les entités juridiques du secteur privé et du secteur public établissent des canaux et des procédures internes destinés au lancement d'alertes. Les entités juridiques publiques concernées sont les administrations d'État, les administrations régionales, les municipalités comptant plus de 10.000 habitants et les autres entités régies par le droit public.

La Cour pense qu'exempter certaines municipalités de l'obligation d'établir des canaux de signalement internes réduirait considérablement la protection des lanceurs d'alerte, puisque la taille moyenne des municipalités dans l'Union européenne est de 5887 habitants, avec de fortes variations entre les États membres. La Commission devrait expliquer au Parlement et au Conseil pourquoi elle a retenu ce seuil.

Procédures pour les signalements internes et leur suivi

La Cour estime que les procédures ainsi que les modalités du signalement ne couvrent pas suffisamment la sensibilisation ou la formation du personnel dans l'optique de favoriser une culture organisationnelle dans laquelle le lancement d'alertes soit bien accepté.

Conditions de protection des informateurs

La Cour considère que le facteur déterminant devrait être que l'information révélée dans le cadre du lancement d'alerte soit d'intérêt public. Les exceptions à la règle générale consistant à exiger un recours préalable aux canaux internes, qui sont formulées en termes généraux, devraient faire l'objet d'une interprétation (administrative et judiciaire) plus précise pour éviter de générer une insécurité pour les lanceurs d'alerte.

En ce qui concerne les exceptions à l'obligation d'utiliser les canaux de signalement internes, la proposition aurait par exemple pu prévoir les mêmes possibilités pour les lanceurs d'alerte qui ont des motifs raisonnables de croire qu'un signalement interne compromettrait leur sécurité personnelle ou leurs intérêts légitimes. La Cour pense également que les personnes qui ont effectué un signalement anonyme ne devraient pas se voir refuser la protection des lanceurs d'alerte si leur identité est révélée par la suite.

Mesures de protection des informateurs contre les représailles

Tout en accueillant favorablement la proposition, la Cour observe que la directive n'aborde pas la question des limitations dans le temps, ce qui met les États membres dans l'impossibilité d'établir comme de maintenir des limites de ce type en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte.

Rapports, évaluation et révision

La Cour estime que des améliorations sont possibles. En particulier, le fait que la transmission de statistiques serait facultative pour certains États membres et que les statistiques ne seraient pas ventilées par domaine d'intervention, nuirait à l'efficacité de la directive. En outre, les statistiques ne seraient rendues publiques qu'après six ans à compter de l'expiration du délai de transposition, ou huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive. Ce délai paraît anormalement long.

Selon la Cour, les informations statistiques sur le lancement d'alertes dans les États membres devraient impérativement être de la meilleure qualité possible. Elles devraient notamment être ventilées par pays, par acte juridique et par thème et inclure le résultat final des procédures intentées au civil et au pénal. Le cas échéant, la Commission pourrait étudier les différentes solutions possibles pour allouer des fonds de l'Union européenne aux États membres en vue de les aider à collecter les données demandées.

Protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

2018/0106(COD) - 26/11/2019 - Acte final

OBJECTIF : mieux protéger les lanceurs d'alerte.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

CONTENU : la directive a pour objet de renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union dans des domaines spécifiques en établissant des normes minimales communes assurant un niveau élevé de protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union. Les lanceurs d'alerte sont importants pour le bon fonctionnement d'un système démocratique fondé sur l'État de droit.

Champ d'application

La directive garantit un niveau élevé de protection des lanceurs d'alerte dans un large éventail de domaines tels que les marchés publics, les services financiers, la prévention du blanchiment de capitaux, la santé publique, la sécurité des aliments ainsi que les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Elle n'affecte pas la responsabilité qu'ont les États membres d'assurer la sécurité nationale, ni leur pouvoir de protéger leurs intérêts essentiels en matière de sécurité.

Personnes protégées par les nouvelles règles

Les personnes protégées répondent à un grand nombre de profils qui sont susceptibles d'acquérir des informations sur des infractions dans un contexte professionnel, par exemple des travailleurs, y compris des fonctionnaires au niveau national/local, des bénévoles et des stagiaires, des membres non exécutifs, des actionnaires, etc. Les mesures de protection s'appliquent également, le cas échéant, aux facilitateurs, ainsi qu'aux tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement.

Création de canaux de signalement internes et externes sûrs

Les nouvelles règles exigent que les entités juridiques du secteur privé comptant plus de 50 employés ainsi que les entités du secteur public établissent des canaux et des procédures pour le signalement interne. Les canaux de signalement pourront être gérés en interne par une personne ou un service désigné à cet effet ou fournis en externe par un tiers. Les États membres pourront exempter de cette obligation les municipalités comptant moins de 10.000 habitants ou moins de 50 travailleurs.

Les lanceurs d'alerte pourront également fournir des informations sur des infractions en utilisant des canaux externes après avoir utilisé le canal interne ou en effectuant directement un signalement auprès des autorités compétentes. Les États membres désigneront les autorités compétentes pour recevoir les signalements, fournir un retour d'informations et assurer un suivi des signalements.

Les États membres encourageront le signalement par le biais de canaux internes avant un signalement par le biais de canaux externes, lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l'auteur de signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles.

Obligation de suivi et de retour d'information

Les autorités et entreprises devront assurer un suivi diligent des signalements et donner suite aux rapports des lanceurs d'alerte dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration de la période de 7 jours suivant le signalement (ce délai pouvant, dans des cas dûment justifiés, être porté à 6 mois pour les canaux externes). Les autorités compétentes devront communiquer à l'auteur de signalement le résultat final des enquêtes déclenchées par un signalement externe.

Divulgations publiques

La directive énonce les conditions à remplir pour qu'une personne soit protégée par les nouvelles règles au cas où elle divulguerait des informations.

Une personne qui divulgue publiquement des informations sur des infractions devra bénéficier d'une protection si elle a d'abord fait un signalement par les canaux internes et externes et si elle avait des motifs raisonnables de croire que l'infraction peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, tel qu'une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ou en cas de signalement externe, s'il existe un risque de représailles.

Les États membres devront veiller à ce que l'identité de l'informateur ne soit pas divulguée sans le consentement exprès de celui-ci à toute personne autre que les membres du personnel habilités à recevoir des signalements et/ou à y donner suite.

Mesures de soutien et de protection

La directive interdit toute forme de représailles, y compris les menaces et tentatives de représailles, directes ou indirectes, notamment sous la forme de licenciement, de rétrogradation ou refus de promotion. Elle oblige les États membres à prendre une série de mesures pour garantir que les informateurs soient protégés contre les représailles.

Les États membres devront fournir aux lanceurs d'alerte des informations exhaustives et indépendantes sur les procédures disponibles, des conseils gratuits ainsi qu'une aide juridique au cours de la procédure. Pendant cette dernière, les lanceurs d'alerte pourront également bénéficier d'un soutien financier et psychologique.

Les droits et recours prévus par la directive ne pourront pas faire l'objet d'une renonciation ni être limités par un quelconque accord ou une quelconque politique, forme d'emploi ou condition de travail, y compris une convention d'arbitrage.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.12.2019

TRANSPOSITION : 17.12.2021

Protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

2018/0106(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 29 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Normes minimales communes pour protéger les lanceurs d'alerte

La directive proposée viserait à renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union dans des domaines spécifiques en établissant des normes minimales communes assurant un niveau élevé de protection des personnes signalant des infractions dans un grand nombre de domaines, notamment les marchés publics, les services financiers, la sécurité des produits et du transport, la sécurité nucléaire, la santé publique, la protection des consommateurs, la protection des données à caractère personnel et les infractions aux règles en matière de concurrence et d'aides d'État.

La directive n'affecterait pas la responsabilité qu'ont les États membres d'assurer la sécurité nationale, ni leur droit de protéger leurs intérêts essentiels en matière de sécurité. Elle ne devrait pas porter atteinte à la protection des informations classifiées ni à la protection de la confidentialité d'une correspondance entre avocat et client.

Champ d'application

La directive s'appliquerait aux informateurs travaillant dans le secteur privé ou public qui ont obtenu des informations sur des infractions dans un contexte professionnel ainsi qu'aux informateurs qui signalent ou divulguent des informations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a cessé depuis. Elle s'appliquerait également aux facilitateurs et aux tiers en lien avec les informateurs et qui sont susceptibles d'être l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches de l'informateur.

Conditions de protection des informateurs

Les personnes qui communiquent des informations sur des infractions relevant du champ d'application de la directive bénéficieraient d'une protection :

- si elles avaient des motifs raisonnables de croire que les informations communiquées étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d'application de la directive;
- si elles ont effectué un signalement par les canaux internes conformément à la directive et par les canaux externes ou ont divulgué des informations directement par les canaux externes ou publiquement.

Les personnes qui ont fait signalement ou divulgué publiquement des informations de manière anonyme mais qui ont été identifiées par la suite devraient bénéficier d'une protection si elles sont l'objet de représailles.

Obligation d'établir des canaux et des procédures internes de signalement et de suivi

Les entités juridiques des secteurs privé et public devraient mettre en place des canaux et des procédures internes de notification et de suivi des signalements. L'utilisation des canaux internes serait encouragée avant tout signalement externe, lorsqu'il est possible de remédier véritablement à l'infraction en interne et que l'informateur estime qu'il n'y a aucun risque de représailles.

Les États membres pourraient exempter de l'obligation d'établir des canaux internes les municipalités comptant moins de 10.000 habitants, ou moins de 50 employés, ou les autres entités comptant moins de 50 employés. Les entités juridiques du secteur privé qui comptent 50 à 249 employés pourraient partager des ressources pour la réception des signalements et éventuellement pour les enquêtes y afférentes.

Procédures de signalement interne

Ces procédures devraient comprendre les éléments suivants :

- des canaux pour la réception des signalements sûrs garantissant la confidentialité de l'identité de l'informateur ;
- un accusé de réception du signalement adressé à l'informateur dans un délai de sept jours maximum à compter de la réception;
- la désignation d'une personne impartiale ou d'un service indépendant compétent pour assurer le suivi des signalements;
- un suivi diligent en ce qui concerne le signalement anonyme;
- un délai raisonnable pour fournir à l'informateur un retour d'information sur le suivi apporté au signalement, n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, si aucun accusé de réception n'a été transmis, à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement;
- des informations claires et facilement accessibles concernant les conditions et procédures de signalement externe aux autorités compétentes et, le cas échéant, aux institutions, organes ou organismes de l'Union.

Signalements externes

Les informateurs pourraient également fournir des informations sur des infractions en utilisant des canaux externes après avoir utilisé le canal interne ou en effectuant directement un signalement auprès des autorités compétentes. Les États membres devraient désigner les autorités compétentes pour recevoir les signalements, fournir un retour d'information sur ceux-ci ou en assurer le suivi. Les autorités compétentes devraient communiquer à l'informateur le résultat final des enquêtes.

Divulgations publiques

Une personne qui divulgue publiquement des informations sur des infractions devrait bénéficier d'une protection si elle a d'abord fait un signalement par les canaux internes et externes et si elle avait des motifs raisonnables de croire que l'infraction peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, tel qu'une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Les États membres devraient veiller à ce que l'identité de l'informateur ne soit pas divulguée sans le consentement exprès de celui-ci à toute personne autre que les membres du personnel habilités à recevoir des signalements et/ou à y donner suite.

Interdiction de représailles

La directive proposée interdit toute forme de représailles, y compris les menaces et tentatives de représailles, directes ou indirectes, notamment sous la forme de licenciement, de rétrogradation ou refus de promotion.

Les États membres devraient fournir aux lanceurs d'alerte des informations exhaustives et indépendantes sur les procédures disponibles, des conseils gratuits ainsi qu'une aide juridique au cours de la procédure. Pendant cette dernière, les lanceurs d'alerte pourraient également bénéficier d'un soutien financier et psychologique.